

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: FÉDÉRATION AUSTRALIENNE. Accession à l'Union, p. 157.

Législation intérieure: DANEMARK. Ordonnance du 24 août 1907 supprimant l'exploitation obligatoire des dessins et modèles industriels en ce qui concerne l'Italie et la Belgique, p. 157. — GRANDE-BRETAGNE. Loi du 28 août sur les brevets et les dessins (*suite*), p. 158. — HONDURAS. Loi du 14 mars 1898 sur les brevets, p. 164. — JAPON. Ordonnance du 28 décembre 1905 modifiant le règlement d'exécution sur les marques, p. 164. — PÉROU. Décret du 1^{er} mai 1903 concernant la prolongation du délai pour la mise en exploitation des brevets, p. 164.

Circulaires et avis administratifs: BRÉSIL. Notice concernant les marques internationales, p. 164. — ITALIE. Circulaires des 20 juillet 1895 et 12 avril 1901 concernant les paiements de taxes de brevets, p. 165.

Conventions particulières: DANEMARK—BELGIQUE. Déclaration du 22 avril 1907 concernant la protection réciproque des dessins et modèles industriels, p. 166. — DANEMARK—ITALIE. Déclaration concernant la protection réciproque des dessins et modèles industriels, p. 166.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Marque étrangère non protégée dans le pays où le titulaire a son domicile; application de la loi allemande; réciprocité, p. 166. — BELGIQUE. Indication de provenance; article 10 de la Convention d'Union; absence

d'un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse, p. 167. — JAPON. Marque; contrefaçon; intention avouée de faire croire qu'il s'agissait d'un produit importé; ignorance du fait que des mots d'une langue étrangère pussent être enregistrés comme marques; acquittement, p. 167.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Vente de spiritueux allemands comme produits de provenance française, p. 168. — BELGIQUE. Révision de la loi sur les brevets, p. 168. — BRÉSIL. Protection des marques internationales, p. 168. — DOMINICAINE (RÉP.). Loi sur les marques de fabrique, p. 169. — ESPAGNE. Association des agents en matière de propriété industrielle, p. 169. — GRANDE-BRETAGNE. Exploitation obligatoire des brevets, p. 169. — Protection internationale des indications de provenance, p. 170. — Emploi des armes royales, p. 170. — SIAM. Un El-Dorado de la contrefaçon, p. 170. — SUISSE. Entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les brevets, p. 171. — TRANSVAAL. Législation sur les brevets et ses modifications; frais des procédures d'opposition, p. 171.

Avis et renseignements: 113. Exploitation obligatoire des brevets dans la Grande-Bretagne, p. 172. — 114. Délai de priorité en matière de brevets, p. 172.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Gras, Lainel, Stuber), p. 172. — Publications périodiques, p. 173.

Statistique: GRANDE-BRETAGNE. Propriété industrielle, année 1906, p. 174.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

FÉDÉRATION AUSTRALIENNE

ACCESSION

à

L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Par une note en date du 28 juin 1907, la Légation britannique à Berne a notifié au Conseil fédéral suisse l'accession de la Fédération australienne à la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, telle qu'elle a été modifiée par l'Acte additionnel du 14 décembre 1900.

Aucune date spéciale n'ayant été indiquée pour l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui concerne la Fédération australienne, il y a lieu d'appliquer les disposi-

tions de l'article 16 révisé de la Convention, aux termes duquel cette dernière produit ses effets un mois après la notification faite par le gouvernement suisse aux autres États unionistes. Celle-ci étant datée du 5 juillet 1907, il en résulte que la Convention est entrée en vigueur en ce qui concerne la Fédération australienne le 5 août 1907.

Législation intérieure

DANEMARK

ORDONNANCE portant

QUE LA CAUSE DE DÉCHÉANCE PRÉVUE AU § 41, N° 4, DE LA LOI DU 1^{er} AVRIL 1905 SUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS N'EST PAS APPLICABLE AUX OBJETS IMPORTÉS D'ITALIE ET DE BELGIQUE
(Du 24 août 1907.)

Nous FRÉDÉRIC VIII, par la grâce de Dieu Roi de Danemark, des Vendes et des

Goths, Duc de Schleswig, Holstein, Stormarn et des Dilmarses, de Lauenbourg et d'Oldenbourg,

Faisons savoir: Qu'ayant été constaté, par deux déclarations conclues par le Gouvernement danois, d'une part, et les Gouvernements de l'Italie et de la Belgique, d'autre part, aux dates respectives des 2 mars et 22 avril de l'année courante, que la protection des dessins et modèles, dans les États contractants, est indépendante de la question de savoir si la fabrication d'objets exécutés d'après les dessins et modèles a lieu dans l'un ou l'autre de ces deux pays, Nous ordonnons par les présentes, en vertu du dernier alinéa du § 41 de la loi N° 107 du 1^{er} avril 1905, que la disposition contenue sous le n° 4 du même paragraphe, et d'après laquelle la protection du dessin ou modèle prend fin lorsque le déposant importe de l'étranger des objets fabriqués d'après le dessin ou modèle, ou permet leur importation, ne sera pas appli-